



REGLEMENT GENERAL

de collecte des déchets du Grand Rodez

(ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU N°

DU 12/03/2013)



COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REGLEMENT GENERAL

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui a modifié la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages non ménagers

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1526

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2224-13 et suivants, relatifs aux conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, et en ses articles L.2334-6 et L.2333-78 et suivants, portant sur les conditions d'institution de la redevance spéciale

Vu le Code Pénal, notamment en ses articles R.632-1 et R.635.8

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 73 et suivants

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 202 du 16 décembre 2003, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 090324-054-DL du 24 Mars 2009, relative aux modifications de modalités de facturation

Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 101214-212-DL du 14 Décembre 2010, relative aux modifications des modalités de facturation

Considérant qu'il est de la compétence de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez d'assurer la collecte des déchets ménagers

Qu'il convient à cet effet de réglementer la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés

ARRETE

GENERALITES

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté porte réglementation sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, des conditions et modalités de la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, et des déchets non dangereux des activités économiques.

Il s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, et à tout producteur de déchets, qu'il soit particulier ou professionnel.

Article 2^{ème} : Types de déchets

Les déchets concernés par ce règlement sont ceux produits à la fois par les ménages et par les acteurs économiques, résidants ou implantés sur le Grand Rodez.

Ces derniers déchets, qualifiés de déchets assimilés et de déchets non dangereux des activités économiques, sont collectés dans le cadre des tournées traditionnelles et séparées de collecte des déchets ménagers, sans qu'ils nécessitent de sujétion technique particulière.

Les déchets non dangereux de certaines activités économiques, qui ne peuvent être collectés lors des circuits de collecte, peuvent, à la demande de ces activités économiques, être collectés par des moyens dédiés, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose le Grand Rodez.

CONTENANTS DE COLLECTE

Article 3^{ème} : Sacs et bacs de collecte

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les contenants agréés, mis à la disposition des usagers par le Grand Rodez.

D'une façon générale, les règles d'attribution des contenants de collecte sont les suivantes ; elles restent à l'appréciation du Grand Rodez, qui peut les modifier ponctuellement au regard du contexte du point de collecte :

- des sacs individuels pour les particuliers et les professionnels, transparents jaunes pour la collecte des emballages recyclables, opaques noirs pour la collecte des ordures ménagères
- des bacs individuels pour les professionnels et pour les particuliers des immeubles d'habitat collectif, à couvercles jaunes pour la collecte des emballages recyclables, operculés si la situation le nécessite, et à couvercles gris pour la collecte des ordures ménagères
- des bacs individuels à couvercles verts pour certains professionnels, pour la collecte des emballages verriers
- des bacs individuels à couvercles bleus pour certains professionnels, pour la collecte des papiers
- des bacs individuels à couvercles marron pour certains professionnels, pour la collecte des cartons
- des composteurs et des lombri-composteurs pour les usagers qui en font la demande, et disposant d'un lieu pour leur utilisation conforme
- des conteneurs collectifs d'apports volontaires verts, pour la collecte des emballages verriers, et bleus pour la collecte des papiers, journaux et magazines
- des conteneurs collectifs d'apports volontaires blancs, pour la collecte des vêtements usagers
- tout autre contenant de collecte qui viendrait à être nécessaire pour la collecte d'un nouveau flux.

Article 4^{ème} : Modalités de distribution des sacs

Les sacs sont distribués aux ayants droit, une fois par an, en des lieux fixes et à des dates publiées par voie de presse.

Des distributions de « rattrapage » sont organisées à une fréquence hebdomadaire, au Point Info Tri du service Gestion des Déchets, ou en tout autre lieu qui pourrait être nécessaire.

Pour les particuliers, le nombre et la capacité des sacs attribués sont fonction à la fois de la composition du foyer, et de la fréquence hebdomadaire de la collecte.

La grille d'attribution de ces sacs est présentée en *annexe 2*.

Pour les professionnels, le nombre et la capacité des sacs sont fonction de leurs besoins réels, évalués de façon contradictoire par le professionnel et le Grand Rodez.

Article 5^{ème} : Modalités de distribution des bacs

Les bacs individuels à déchets sont livrés aux ayants droit sur le lieu de collecte, par le Grand Rodez.

Une dotation en bacs individuels exclut la fourniture de sacs par la Communauté d'agglomération.

La mise à disposition d'un ou plusieurs bacs individuels à déchets est subordonnée à l'acceptation, par l'ayant droit, des clauses d'utilisation et d'entretien du matériel, à savoir principalement :

- l'existence d'un local à déchets pouvant permettre leur remisage, et répondant aux prescriptions règlementaires spécifiques éventuelles (immeubles d'habitat collectif, commerces de bouche ...)
- le maintien en parfait état de propreté des conteneurs
- le remisage dans le local, des conteneurs dès leur collecte
- la responsabilité pleine et entière de l'ayant droit en cas de dommage provoqué par ce matériel fourni envers l'utilisateur ou des tiers

Le lavage régulier des conteneurs individuels à déchets reste à la charge de l'ayant droit, qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des nuisances ou des problèmes de salubrité, sera signalé à l'ayant droit.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'à ce que l'ayant droit respecte ces obligations.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local donnant droit à une attribution de bacs individuels, ainsi qu'en cas d'un changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du Grand Rodez.

Article 6^{ème} : Modalités d'attribution du matériel de compostage

Dans le cadre du programme communautaire de prévention des déchets du Grand Rodez, plusieurs équipements sont attribués sur demande des usagers qui souhaitent pratiquer le compostage des résidus de cuisine et de jardin.

Parmi ces matériels, des composteurs et des lombri-composteurs sont mis à la disposition des usagers qui en font la demande, et disposant d'un lieu pour leur utilisation conforme.

Une convention de mise à disposition de ces équipements est alors conclue avec le particulier ou le syndic de copropriété selon le type d'habitat.

Le nombre de composteurs ou de lombri-composteurs, est défini d'un commun accord avec l'usager ou le syndic de copropriété.

Une participation financière pour cette mise à disposition est demandée par le Grand Rodez.

CHAMPS D'INTERVENTION

Article 7^{ème} : Caractéristiques des déchets

Les déchets collectés sont d'origine ménagère, ou assimilés comme tels ; ils ne doivent contenir aucun produit ou objet toxique, ou susceptible d'exploser, de s'enflammer, d'altérer, de blesser ou d'apporter une gêne aux agents chargés de leur enlèvement, ou de constituer un danger pour les personnes et les biens, ainsi qu'une nuisance pour l'environnement.

Les déchets liquides, les excréments, les déchets d'activités de soin, les déchets carnés, les terres et gravats, les cendres et les déchets de fortes densités en quantités importantes, sont proscrits.

Article 8^{ème} : Collecte et tri des déchets ménagers et assimilés

Les déchets sont distingués par le producteur en plusieurs flux, qui font l'objet de collectes différentes :

- les emballages en verre, constitués des bouteilles, bocaux, verres et flacons, doivent être déposés dans les colonnes d'apports volontaires vertes, disposées de manière permanente sur la voie publique, ou dans les bacs individuels à couvercles verts mis à la disposition des usagers qui bénéficient d'une collecte dédiée
- les papiers, journaux et magazines doivent être déposés dans les colonnes d'apports volontaires bleues, disposées de manière permanente sur la voie publique, ou dans les bacs individuels à couvercles bleus mis à la disposition des usagers qui bénéficient d'une collecte dédiée
- les vêtements, chaussures et accessoires doivent être déposés dans les colonnes d'apports volontaires blanches, disposées de manière permanente sur la voie publique
- les emballages recyclables en plastique, carton, métal, matériaux composites non souillés, répondant aux consignes de tri des déchets du Grand Rodez, doivent être placés dans les conteneurs individuels à couvercles jaunes, pour une collecte en porte à porte, ou dans des bennes « compactrices » ou « non compactrices », pour les usagers qui bénéficient d'une collecte dédiée
- les ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que les déchets recyclables souillés, doivent être placés dans les conteneurs individuels à couvercles gris, pour une collecte en porte à porte, ou dans des bennes « compactrices » ou « non compactrices », pour les usagers qui bénéficient d'une collecte dédiée

La mise en œuvre de collectes dédiées est à la discrétion de la Communauté d'agglomération qui en détermine seule la pertinence.

Le tri des déchets, en vue de leur collecte séparée, revêt un caractère obligatoire pour les usagers particuliers et professionnels du Grand Rodez.

Si les déchets ne répondent pas à aux règles de tri définies par le Grand Rodez, ils ne sont pas collectés ; un message précisant la cause de ce refus est alors apposé sur le contenant de collecte.

L'utilisateur doit alors rentrer le contenant, en extraire les erreurs de tri, et le présenter à la prochaine collecte ; en aucun cas, le contenant ne devra demeurer sur la voie publique.

Il est interdit d'utiliser les contenants à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Article 9^{ème} : Déchets ménagers occasionnels des ménages

Les objets ménagers encombrants, ou déchets occasionnels des ménages, qui présentent par nature l'impossibilité d'être collectés par des bennes à ordures traditionnelles, doivent être déposés dans les déchèteries, dans les limites précisées aux articles 19^{ème} à 29^{ème} du présent règlement.

Article 10^{ème} : Prévention des déchets

Le Grand Rodez met en œuvre une politique de prévention des déchets dans le cadre d'un programme de prévention, dont l'enjeu est une réduction des ordures ménagères et assimilées produites sur son territoire.

PRESENTATION ET STOCKAGE DES DECHETS

Article 11^{ème} : Contenants à déchets

Les sacs ou les conteneurs individuels, utilisés pour la présentation des ordures ménagères et des emballages recyclables à la collecte, doivent être ceux fournis par le Grand Rodez.

Les contenants qui ne sont pas ceux fournis par le Grand Rodez, ne sont pas collectés ; s'ils le sont, par nécessité du maintien de la salubrité publique, le Grand Rodez ne peut être tenu responsable de leur dégradation, et notamment ceux ne présentant pas de système de préhension mécanisée, ou présentant, dans le cas de conteneurs individuels, un système de préhension non compatible avec les matériels des véhicules de collecte.

Les opérations de maintenance des conteneurs individuels fournis par le Grand Rodez, sont assurées par le service Gestion des Déchets ; les ayants droit doivent contacter ce service pour demander une intervention de maintenance, si l'état du conteneur le justifie.

Article 12^{ème} : Présentation des déchets à la collecte

Les sacs et conteneurs individuels doivent être présentés à la collecte correctement rangés sur le domaine privé, en limite immédiate de la voie publique, ou par mesure dérogatoire, sur la voie publique, s'ils n'engendrent pas une gêne pour la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas le remisage des sacs et conteneurs individuels, ces derniers doivent être placés en bordure de la voie de circulation, sur le circuit de collecte des déchets.

En aucun cas, les agents chargés de la collecte ne pénètrent sur le domaine privé, et notamment dans les lieux de remisage des contenants, afin d'y retirer les contenants à déchets.

Dans tous les cas, les contenants doivent être visibles et facilement accessibles pour le personnel chargé de leur collecte.

Les sacs et conteneurs individuels doivent être fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage de déchets ; aucun déchet ne devra être déposé au pied des conteneurs.

Les cartons doivent être vidés de leur contenu, pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et déposés à proximité des contenants de collecte.

Dans le cas où la collecte ne peut être effectuée en porte à porte, il est demandé à l'usager de déposer ses déchets en un point défini par le Grand Rodez :

- soit en sacs, à même le sol
- soit dans des conteneurs collectifs de regroupement des déchets

Dans ce dernier cas, l'aire de réception des conteneurs disposés sur la voie publique, peut être aménagée par le Grand Rodez, à son initiative.

Article 13^{ème} : Horaires de présentation des contenants à déchets

Les contenants à déchets doivent être présentés :

- le jour de collecte, entre 19 heures et 20 heures, hors jours fériés, dans les quartiers de Rodez définis à l'article 17-1^{ème}
- la veille du jour de collecte, après 19 heures, ou le jour de collecte, avant 6 heures, hors jours fériés, dans les quartiers des villes de Rodez et d'Onet le Château définis à l'article 17-2^{ème}
- le jour de collecte, avant 13 heures, hors jours fériés, dans les zones définies à l'article 17-3^{ème}
- le jour de collecte défini entre le Grand Rodez et le professionnel, pour la collecte de leurs différents flux de déchets, dans le cas de collectes dédiées

Ces jours de collecte peuvent à tout moment être modifiés, soit de façon ponctuelle au regard d'impératifs non durables (jours fériés, travaux ...), soit de façon définitive suite à des réorganisations des circuits de collecte.

Dans ces cas, le Grand Rodez communique aux usagers, de façon adaptée, les modifications apportées au service public de collecte de leurs déchets.

Les colonnes d'apports volontaires vertes, destinées à la collecte des emballages verriers, ne peuvent être utilisées entre 23 h 00 et 6 h 00.

Article 14^{ème} : Collecte séparée

La collecte sélective, ou collecte séparée, s'impose aux usagers et est obligatoire sur le territoire du Grand Rodez.

Concernant les déchets ménagers et assimilés, les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri énoncées à l'article 8^{ème}.

Concernant les déchets occasionnels ménagers, les usagers sont tenus de les déposer en déchèteries, et de respecter les consignes de tri indiquées sur les sites.

Concernant les déchets putrescibles non carnés, les usagers peuvent acquérir un composteur ou un lombri-composteur, afin de recueillir ces déchets en vue de leur compostage.

Article 15^{ème} : Remisage des conteneurs

Les conteneurs individuels doivent être remisés sur domaine privé dès la fin de leur collecte, dans les locaux prévus à cet effet, et au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

En aucun cas, les conteneurs remisés ne doivent être visibles depuis la voie publique.

Les conteneurs individuels qui se trouveraient de façon récurrente sur le domaine public en dehors de la plage horaire définie ci-dessus, peuvent être retirés sans préavis par le Grand Rodez.

Les locaux à ordures, notamment dans les immeubles d'habitat collectif et dans les locaux de restauration, doivent répondre aux normes en vigueur, notamment quant au lieu d'implantation, aux dimensions du local, aux équipements intérieurs.

Article 16^{ème} : Instruction des permis de construire, de lotir et d'aménager

Lors de l'instruction des permis de construire, de lotir et d'aménager, le Grand Rodez émet un avis et donne les prescriptions à respecter pour permettre une bonne gestion des déchets :

- respect de la réglementation en vigueur
- emplacement et conception des locaux à déchets
- définition des points de collecte
- dimensionnement des voiries nécessaire au passage des véhicules de collecte

Ces prescriptions sont définies en *annexe 3*.

L'Aménageur est tenu de positionner, sur les plans d'aménagement des permis groupés ou permis d'aménager, des emplacements destinés à l'implantation de colonnes d'apports volontaires pour la collecte des emballages verriers et des journaux et magazines.

Ces emplacements, ainsi que le type de ces colonnes, doivent être validés par le Grand Rodez.

La dalle de réception de ces colonnes d'apports volontaires, ainsi que, en périphérie, l'aménagement ou la plantation de végétaux éventuels, sont à la charge du Demandeur.

L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables, et des emballages verriers, peut être demandée dans le cadre de l'aménagement d'une opération.

La fourniture et la mise en place de ces matériels, comprenant le génie civil et les éventuelles modifications des réseaux, sont alors à la charge du Demandeur.

Le service Gestion des Déchets définit avec le Demandeur, le point d'implantation de ces conteneurs.

Le Demandeur doit se rapprocher du Grand Rodez, afin de recueillir les modalités techniques de ces matériels (nombre de conteneurs, types des avaloirs, des cuves, des systèmes de préhension et de vidage, accessibilité ...).

COLLECTE DES DECHETS

Article 17^{ème} : Jours et heures de collecte

Les déchets sont collectés suivant leurs natures, les jours et heures suivants :

TOURNEES	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
	matin ou soir	apres midi	matin ou soir	apres midi	matin ou soir	apres midi	matin ou soir	apres midi	matin ou soir	apres midi	matin ou soir	apres midi
DRUELLE												
DRUELLE Ecart												
LUC												
LA PRIMAUBE												
LUC Ecart												
LE MONASTERE												
OLEMP												
LA MOULINE												
ONET												
ONET Ecart												
RODEZ												
RODEZ Centre												
Ste RADEGONDE												
ARSAC												
SEBAZAC												
CONCOURES												

 Collecte traditionnelle

 Collecte sélective

Article 17-1^{ème} : Collecte en C6 (centre-ville de Rodez)

Une collecte est organisée :

- du lundi au samedi inclus, hors jours fériés, à partir de 20 heures, dans les rues situées à l'intérieur des boulevards du tour de ville, ainsi que boulevard d'Estourmel (entre la Place d'Armes et la rue Cabrières), impasse Portal, boulevards Gambetta, Gally, de Guizard le mardi et le vendredi étant réservés à la collecte des emballages recyclables

Article 17-2^{ème} : Collecte en C3 (Rodez, et Onet)

Trois collectes sont organisées :

- les lundis, mercredis et vendredis, hors jours fériés, à partir de 6 heures, dans les quartiers de :
 - **Rodez** : Gourgan, Pont Viel, Boule d'Or, Lalande, Bourran, Calcomier, Paraire, La Boriette, Croix de Buffaux, Sainte Catherine, les Besses, Pré Palhas, Saint Martin des Prés, Cardaillac, Vieille Gare, les Moutiers, avenue des Fusillés, avenue Victor Hugo, et les boulevards du tour de ville (sauf portions mentionnées à l'article 14-1^{ème})
 - **Onet le Château**, sur l'ensemble de la partie urbaine de la Commune, hors Bel Air : Onet le Château, Floirac, les Costes Rouges, Vieille Gare, la Gaffardie, Canac, Quatre Saisons, La Roque, Saint Firmin, Saint Marc

le mercredi étant réservé à la collecte des emballages recyclables

- les mardis, jeudis et samedis, hors jours fériés, à partir de 6 heures, dans les quartiers de :
 - **Rodez** : Pré Lamarque, Camonil, Amphithéâtre, Croix Grande, Auterne, Saint Eloi, Bel Air, Saint Félix, avenues Tarayre, de Paris et Durand de Gros, et les rues Planard et Bêteille
 - **Onet le Château** : Bel Air, les Hauts du Golf, Lagarrigue, Capelle, la Tricherie, Onet village, vieux Four, Cabaniols, Vialatelle, Saint Mayme, La Roquette, Manhac, Cantaranne

le jeudi étant réservé à la collecte des emballages recyclables

Article 17-3^{ème} : Collecte en C2 (autres communes et secteurs)

Les jours de ces collectes sont contenus dans le tableau de l'article 17^{ème} ; les ramassages sont effectués à partir de 13 h 00.

Ces horaires ne tiennent pas compte des zones en limites communales, qui peuvent ne pas être collectées les mêmes jours que le reste de la commune ; les périmètres des collectes sont définis en *annexe 4*.

Par ailleurs, ces dispositions sont susceptibles de variations, lorsqu'un jour férié ou des nécessités de service l'imposent. Ces mesures exceptionnelles sont annoncées par voie de presse, et conformément à l'article 13^{ème}.

Article 18^{ème} : Collectes par des prestataires privés

Chaque producteur de déchets non ménagers qui fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets, est tenu de faire exécuter cette prestation aux heures habituelles de collecte des déchets par les services du Grand Rodez, telles qu'énoncées à l'article 17^{ème}.

Le producteur devra alors fournir au Grand Rodez tout document attestant de la traçabilité de la collecte et du traitement de ses déchets.

DECHETERIES

Article 19^{ème} : Définition

Les déchèteries sont des espaces clos et gardés, destinés à la collecte des déchets occasionnels ménagers, qui ne peuvent être collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets. Un tri de ces déchets s'impose à l'usager, afin de permettre la collecte de certains matériaux, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur traitement approprié.

Article 20^{ème} : Jours et heures d'ouverture

Le Grand Rodez exploite un réseau de 5 déchèteries.

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi	matin	après midi
LUC	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
OLEMPS			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
RODEZ	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
SEBAZAC	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30					9h00 à 12h00	14h00 à 18h30
LE MONASTERE	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30			9h00 à 12h00	14h00 à 18h30	9h00 à 12h00	14h00 à 18h30

Les déchèteries sont interdites au public en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

Article 21^{ème} : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants, provenant exclusivement des ménages :

- emballages verriers
- papiers, journaux et magazines
- piles et accumulateurs
- huiles de vidange et de friture
- ferrailles et métaux non ferreux
- déchets verts de jardins
- cartons d'emballages
- bois manufacturé
- gravats, matériaux de démolition
- encombrants divers
- batteries
- films et bâches plastique
- cartouches d'imprimantes
- déchets toxiques (peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires ...)
- déchets à risques infectieux
- palettes en mélange
- appareils électriques et électroniques
- néons et lampes
- vêtements usagers

Article 22^{ème} : Déchets interdits

Sont interdits tous les autres déchets non stipulés à l'article 21^{ème}, notamment :

- pneumatiques
- éléments entiers de véhicules automobiles
- ordures ménagères
- déchets putrescibles et cadavres d'animaux
- déchets des acteurs professionnels, et déchets générés par une activité professionnelle
- déchets qui ne peuvent être traités par une des filières de recyclage ou de traitement mises en place par le Grand Rodez

Article 23^{ème} : Limitations et contrôles des accès

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme, attelés d'une remorque simple essieu.

L'accès est interdit aux fourgons et véhicules équipés d'un plateau ou d'une benne, et de façon générale, à tout véhicule dont la hauteur dépasse 1.90 mètre.

Sur ce dernier point, le gardien peut permettre l'accès de ces véhicules à titre exceptionnel, s'il est avéré que l'usager est un particulier habitant sur le territoire du Grand Rodez.

Les déchèteries sont interdites à toute personne qui ne vient pas déposer ses déchets, sauf accord préalable des services du Grand Rodez, notamment les personnes dans le cadre de visites ou manifestations organisées par le Grand Rodez.

L'accès est interdit à tout récupérateur éventuel non autorisé.

Le dépôt de déchets est réservé aux habitants de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez ou de certaines communes ou EPCI ayant conventionné avec le Grand Rodez permettant à leurs habitants l'accès aux déchèteries.

L'accès aux déchèteries est soumis à un contrôle ; un nombre limité d'usagers présents sur le site, peut être fixé par le Grand Rodez.

Le volume livré lors de chaque apport ne peut excéder 1 m³, ou 300 kg en masse ; l'appréciation de ces limites est exclusivement réalisée par les gardiens des déchèteries.

L'apport de déchets dont le volume total est supérieur à 1 m³ ou la masse totale supérieure à 300 kg, n'est pas considéré comme un apport ménager ; l'apporteur est à ce titre réorienté vers un site de déchargement dédié aux professionnels.

Article 24^{ème} : Déchets artisanaux et commerciaux

Les déchèteries sont strictement réservées aux particuliers habitant sur le territoire du Grand Rodez et ceux visés à l'article 23 ; l'accès reste interdit aux acteurs professionnels, implantés ou non sur le territoire communautaire.

De même, tout déchet produit suite à une activité professionnelle ou salariée, n'est pas admis sur les déchèteries du Grand Rodez.

Article 25^{ème} : Stationnement et arrêt des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries, n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 26^{ème} : Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Tout dépôt de déchets aux abords des déchèteries, ou hors des bennes dans l'enceinte des déchèteries, est formellement interdit.

Les usagers doivent :

- s'identifier aux entrées des déchèteries, si le site est équipé d'une borne de contrôle des accès, à l'aide des moyens d'identification fournis par le Grand Rodez
- sur les sites non équipés de contrôle d'accès, présenter au gardien une pièce prouvant la qualité de résident de la Communauté d'agglomération ou d'une Commune ayant droit (macaron, quittance, carte spécifique aux habitants du Grand Rodez...)
- présenter au gardien les déchets qu'ils viennent déposer
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- respecter les instructions du gardien :
 - ne pas descendre dans les bennes
 - respecter la destination des bennes pour le tri des déchets
 - maintenir propre le quai de déchargement après leur passage

Tout usager qui vient à manquer de respect envers un gardien, sera exclu de la déchèterie.

Article 27^{ème} : Gardiennage

Les gardiens sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- de veiller à une bonne sélection des matériaux
- d'informer les utilisateurs
- d'établir les statistiques de fréquentation
- d'accepter ou de refuser les matériaux présentés
- de consigner journalièrement sur un registre prévu à cet effet tous les incidents survenus et pouvant survenir

Les travaux de déchargement des véhicules des particuliers, n'entrent pas dans le champ d'intervention des gardiens.

Les gardiens se réservent le droit d'exclure ou de refuser l'accès à toute personne ne se conformant pas ou ne s'étant pas conformé au présent règlement.

Article 28^{ème} : Consignes de sécurité sur le site

Les usagers doivent suivre les consignes données par les gardiens, et se conformer aux panneaux installés dans les déchèteries.

Il est notamment demandé à ce que :

- les enfants demeurent à l'intérieur des véhicules, et n'accèdent pas à la piste de déchargement
- aucune récupération ne soit procédée dans les bennes
- soit respectée l'interdiction de fumer
- il n'y ait aucun accès aux locaux techniques
- la limitation à 10 km / heure des véhicules soit respectée
- les usagers quittent l'enceinte des déchèteries, sitôt les opérations de déchargement effectuées
- les usagers ne montent pas sur les murs et barrières de sécurité

Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte des déchèteries.

Si, par nécessité, un des garde-corps doit être démonté pour permettre à un usager de jeter des déchets particuliers ne pouvant être hissé au dessus de la hauteur du dispositif de sécurité :

- la nécessité du démontage exceptionnel est jugée, et est réalisée par les seuls gardiens
- le déchargement des déchets est effectué par l'usager, en présence des gardiens
- le remontage de la barrière est effectuée par les gardiens, sitôt le déchargement effectué

Article 29^{ème} : Visites de déchèteries

Toute visite de déchèteries doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part du représentant de l'organisme sollicitant cette visite, 1 mois avant la date souhaitée.

Les visites pour tout groupe scolaire (à partir du 3^e cycle), associatif, ou grand public, sont autorisées sur accord express et préalable du Grand Rodez.

Le demandeur s'engage à respecter le protocole de sécurité spécifique, précisé en *annexe 5*.

COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 30^{ème} : Définition de la prestation

Le Grand Rodez s'engage à effectuer, ou faire effectuer, la collecte et l'élimination des déchets issus d'une activité professionnelle, à sa demande, conformément à la législation en vigueur, aux conditions notamment que ceux-ci restent assimilés à des déchets ménagers, et ne nécessitent aucune sujétion technique particulière.

Cette prestation de collecte concerne l'ensemble des déchets générés par le producteur, et ne peut concerner qu'un seul flux de déchets.

Les entreprises qui produisent des volumes de déchets d'emballages supérieurs au seuil fixé par le décret n° 94-609, peuvent se conformer à la législation et remettre ces déchets au Grand Rodez, afin qu'ils soient valorisés.

Article 31^{ème} : Conditions d'exécution du service

Les conditions d'exécution du service de collecte de déchets non ménagers sont les mêmes que celles en vigueur pour les particuliers, fixées par le présent règlement.

Des collectes dédiées peuvent être réalisées, à la demande de l'entreprise, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose le Grand Rodez.

Ces conditions sont reprises dans une convention, établie entre le producteur et le Grand Rodez, et approuvée par les deux parties (*annexe 6*).

Article 32^{ème} : Prix du service et conditions d'assujettissement

Tout redevable produisant plus de 990 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de ses sites de production de déchets, est assujéti à la redevance spéciale, calculée à partir de sa production de déchets.

Si l'établissement n'est pas soumis à la TEOM, il est assujéti à la redevance dans sa totalité.

Les redevables sont assujéti au fur et à mesure de leur identification par le Grand Rodez.

La facturation au titre de la redevance spéciale intervient avec ou sans signature préalable par le redevable, de la convention de collecte qu'il a reçue du Grand Rodez, celle-ci n'étant pas une condition juridique à l'application de la redevance spéciale.

La base de tarification de la redevance spéciale est fixée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, à partir des coûts annuels de fonctionnement de l'année précédente, présentés dans le compte rendu d'activités du service public administratif de collecte des déchets.

Si l'établissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance spéciale vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM de l'année précédente à laquelle il reste soumis ; l'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'établissement aux services du Grand Rodez et ce avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée, et la totalité du montant de la redevance spéciale est due par l'établissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

La déduction de la TEOM à la redevance spéciale reste conditionnée à la signature, par l'établissement, de la convention ; si ce dernier ne retourne pas la convention dûment signée, le montant de la redevance spéciale est dû en totalité.

Cette redevance comprend :

- une partie fixe correspondant au coût de la prestation d'enlèvement des déchets, et fonction de la fréquence hebdomadaire de collecte
- une partie variable, correspondant au coût de traitement desdits déchets

Il n'est procédé à aucun remboursement dans le cas où le montant de la TEOM reste supérieur au montant de la redevance spéciale ; de même, les professionnels ne bénéficiant pas du service de collecte, ne peuvent prétendre au remboursement de leur TEOM, ou de l'exonération de celle-ci.

Les déchets présentés compactés ou broyés, sont soumis à une tarification spécifique.

Article 33^{ème} : Contrôles

Des visites périodiques sont effectuées par le service Gestion des Déchets, afin de contrôler l'état des conteneurs, ainsi que les volumes et natures des déchets produits. A cet effet, l'établissement s'engage à permettre l'accès aux agents de la Communauté d'agglomération, aux locaux abritant le ou les conteneurs.

Article 34^{ème} : Facturation

La redevance spéciale est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est facturée au mois de décembre de chaque année.

Aucune exonération ni remboursement n'est accordé aux usagers déménageant ou arrivant en cours d'année dans la Communauté d'agglomération ; le montant de la redevance spéciale est alors calculé au prorata temporis.

La partie fixe de la redevance spéciale est facturée au trimestre, tout trimestre entamé restant dû.

Les usagers dont la situation ne permet pas de régler la redevance spéciale peuvent bénéficier d'un délai ou d'un paiement échelonné ; cette demande doit être effectuée par écrit auprès de Monsieur le Trésorier Principal du Grand Rodez.

Article 35^{ème} : Suspension du service

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le Grand Rodez se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter sa prestation d'enlèvement des déchets.

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Article 36^{ème} : Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, fournis par le Grand Rodez, tels que définis à l'article 3^{ème}.

Ces contenants doivent être présentés, s'il y a lieu, en un point défini par le service Gestion des Déchets du Grand Rodez ; ce point ayant été mis en place pour supprimer les risques d'accident liés à l'accès aux emplacements en porte à porte.

Tout conducteur de véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte, porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule, ou à ses abords.

Article 37^{ème} : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, afin de permettre au véhicule de collecte, d'exécuter un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le diamètre minimum de cette aire est de 17 mètres.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T est à prévoir.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des sacs est prévue à l'entrée de l'impasse, tel que défini à l'article 13^{ème}.

Concernant les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas, doit être trouvée, en concertation entre les services de la Commune concernée, les usagers, et le service Gestion des Déchets.

INFRACTIONS

Article 38^{ème} : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Sont également interdits :

- toute livraison de déchets interdits dans les déchèteries, tels que définis dans l'article 22^{ème}
- toute action de chiffonnage, triage et récupération dans les récipients, bennes et locaux de stockage des déchets
- toute action visant à enrayer le bon fonctionnement de la déchèterie

Article 39^{ème} : Dépôt sauvage

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le Grand Rodez dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 40^{ème} : Dérogations

Les dispositions prévues dans le présent règlement, peuvent ponctuellement faire l'objet d'aménagements spécifiques sur demande écrite, dûment autorisés par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, eu égard à la nature particulière de l'activité considérée.

Dans ce cas, les intéressés doivent se conformer aux nouvelles prescriptions qui leurs sont données. Toute contravention comporte déchéance complète du bénéfice de la dérogation.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 41^{ème} : Transmission et publication

Ce règlement général de collecte des déchets, est transmis à Madame le Préfet de l'Aveyron, et fait l'objet d'une publication, notamment par voie d'affichage.

Ce règlement est également transmis à Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des Communes du Grand Rodez, pour application dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, les Maires des Communes du Grand Rodez, et les agents du Grand Rodez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 42^{ème} : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 41^{ème}.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Fait à Rodez, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Grand Rodez,

Ludovic MOULY

ANNEXES

Annexe 1 : Textes de référence	page 18
Annexe 2 : Grille d'attribution annuelle de sacs à déchets	page 19
Annexe 3 : Procédure d'avis sur permis de construire et d'aménager	page 20
Annexe 4 : Jours et heures de collecte des déchets ménagers et assimilés	page 24
Annexe 5 : Protocole de sécurité lors de visite de déchèteries	page 26
Annexe 6 : Convention de collecte des déchets non ménagers	page 27

ANNEXE 1

TEXTES DE REFERENCE

TEXTES GENERAUX :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16/07/1975)
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui a modifié la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 14/07/1992)
- Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)
- Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative – JO du 24/02/1996)
- Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées par l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets (JO du 20/02/1977)
- Décret n°94-609 du 13/07/94 obligeant les entreprises productrices de déchets d'emballage dont le volume hebdomadaire est supérieur à 1 100 litres, à faire éliminer ses déchets uniquement par la voie du réemploi, recyclage ou valorisation
- Arrêté Préfectoral du 18 octobre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 73 et suivants
- Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron

DECHETS D'EMBALLAGES :

- Décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 22/07/1994)
- Circulaire du 13 avril 1995 concernant la mise en application du décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (non parue aux JO)

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- Code Général des impôts, art 1520 à 1526, 1609bis, 1641, 1644, 316 à 316A de l'annexe II
- Code Pénal, art R.632-1 et R.635.8
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2331-3, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25

REDEVANCE SPECIALE

- Loi n°92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets
- Code Général des Impôts, notamment les articles 1520 à 1526
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2224-13 à 17, L.2333-78, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25
- Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n°202 du 16/12/03, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers
- Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n°090324-054-DL du 24 Mars 2009, relative aux modifications des modalités de facturation
- Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n°101214-212-DL du 14 Décembre 2010, relative aux modifications des modalités de facturation

REDEVANCE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2331-4, L.2333-80, L.2333-77, L.2333-79, L.5212-21, L.5213-16, L.5215-32, L.5722-2, L.5214-23, L.5216-25

LOCAUX A ORDURES

- Circulaire du 25 Août 1977
- Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron, articles 77 à 79

ANNEXE 2

GRILLE D'ATTRIBUTION ANNUELLE DE SACS A DECHETS

Types de sacs Nombre de personnes au foyer	30 litres	50 litres		100 litres	
	OM bobinot de 26 sacs	OM bobinot de 26 sacs	DS bobinot de 26 sacs	OM bobinot de 26 sacs	DS bobinot de 26 sacs
1 personne	2		2		
2 personnes	4		3		
3 personnes	6		5		
4 personnes		4	6		
5 personnes		6	7		
6 personnes		7	9		
7 personnes		9	10		
8 personnes				5	6
9 personnes et +				6	7

ANNEXE 3

PROCEDURE D'AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER

GESTION DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF

Est considéré comme habitat collectif tout immeuble de deux logements ou plus.
Tout immeuble d'habitat collectif doit comporter un local destiné au remisage des déchets, répondant à la réglementation.

- **Emplacement des locaux à déchets :**

Dans chaque bâtiment, un local à déchets doit être prévu de façon à permettre une bonne gestion des déchets dans l'immeuble et favoriser le tri des déchets pour les habitants.

Les locaux à déchets doivent répondre à la réglementation en vigueur, et notamment du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron.

Les locaux à déchets doivent être positionnés et conçus pour permettre leur accessibilité et leur utilisation par des personnes handicapées, non voyantes ou à mobilité réduite.

- **Superficie des locaux à déchets :**

Pour calculer la surface du local à déchets, on peut se baser sur une production de déchets de 10 litres par habitant et par jour. La superficie du local à déchets doit permettre le stockage du nombre de récipients nécessaires à la bonne gestion des déchets, en fonction du type de déchets et de la fréquence de collecte pour chaque type de déchets.

A titre indicatif, les locaux à déchets doivent présenter au minimum les surfaces suivantes :

Nombre de logements	Superficie minimum du local à déchet
6 à 13	5 m ²
14 à 28	14 m ²
29 à 40	20 m ²
+ de 40 logements	à définir en fonction du nombre de logements

Dans le cas où la superficie des locaux à ordures mentionnée sur les plans du permis de construire est insuffisante, l'avis émis est défavorable.

- **Dimensions minimales pour la conception des locaux à déchets :**

La largeur de la logette doit être supérieure ou égale à deux mètres.

Le rapport des dimensions longueur/largeur doit être inférieur ou égal à 2.

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2.20 mètres.

Dans le cas où les dimensions minimales du local à déchets ne sont pas respectées, l'avis émis est défavorable.

- **Equipement des locaux à déchets :**

Le local à déchet doit être pourvu de l'éclairage, d'un point d'eau, d'une évacuation d'eau (siphon de sol).

Il doit être convenablement ventilé (ventilation haute et basse).

La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique, de 0.90 mètre de large minimum.

L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des récipients soit la plus aisée possible.

Dans le cas où les équipements des locaux à déchets sont inexistantes ou incomplets, une prescription est mentionnée sur l'avis.

- **Trajet du local à déchet à l'extérieur de l'immeuble :**

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne ; il ne doit pas comporter de marche présentant une hauteur supérieure à 4 cm.

Le local ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si le local à déchets n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel il est situé, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,5 mètre.

Les pentes doivent en tout point du trajet être inférieures à 4 %.

Dans le cas où les conditions du trajet du local à l'extérieur de l'immeuble ne sont pas respectées, l'avis émis est défavorable.

- **Point et aire de présentation des contenants à la collecte :**

Les sacs et conteneurs doivent être présentés à la collecte exclusivement sur une partie privative jouxtant de façon immédiate le domaine public.

Les contenants doivent être correctement rangés ; en aucun cas ils n'empiètent sur le domaine public, et ne gênent la circulation des piétons.

Les contenants doivent être visibles et facilement accessibles pour le personnel chargé de la collecte.

De même, lorsque la présentation des bacs à déchets est susceptible de provoquer un désagrément quelconque aux proches riverains, l'aire de présentation doit être aménagée de façon à maintenir les bacs en place et à ne pas causer de gêne visuelle.

En aucun cas, les agents chargés de la collecte ne pénètrent sur le domaine privé (en dehors de cette aire jouxtant de façon immédiate le domaine public), et notamment dans les lieux de remisage des contenants, afin d'y retirer les déchets.

La surface de l'aire aménagée de présentation des déchets doit tenir compte du nombre de bacs à présenter lors de chaque collecte. La surface minimum est prescrite par le service instructeur du dossier.

Le lieu de présentation sur le domaine privé doit être sur l'itinéraire de collecte et doit avoir reçu l'aval du service de Gestion des déchets.

Le lieu de présentation des bacs ne peut être changé sans l'aval du service de Gestion des déchets.

Dans le cas où l'itinéraire de collecte viendrait à changer, un autre lieu de présentation doit être trouvé.

Dans les cas où une aire de présentation des bacs à déchets nécessaire est inexistante sur le plan et/ou en dehors de l'itinéraire de collecte l'avis émis est défavorable.

- **Commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble :**

Dans le cas de commerces en rez-de-chaussée d'immeuble, soit un local supplémentaire doit être prévu, soit le local destiné aux particuliers doit être étendu, pour permettre d'accueillir les déchets de ces professionnels.

Dans le cas de commerce de bouche, des prescriptions supplémentaires s'imposent conformément au Règlement Sanitaire Départemental, notamment un local à déchets spécifique.

- **Réception des travaux :**

La déclaration d'achèvement de travaux est transmise au Grand Rodez qui constate le respect de ces prescriptions.

- **Point de collecte enterrée**

L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, peut être demandée dans le cadre de l'aménagement d'une opération.

Ces matériels et les travaux d'aménagements nécessaires, sont alors à la charge du Demandeur.

Le service Gestion des Déchets définit avec le Demandeur, le point d'implantation de ces conteneurs.

Le Demandeur doit se rapprocher du Grand Rodez, afin de recueillir les modalités techniques de ces matériels (nombre de conteneurs, types des avaloirs, des cuves, des systèmes de préhension et de vidage ...).

GESTION DES DECHETS EN LOTISSEMENT

- **Collecte des déchets :**

La collecte des déchets est réalisée sur la voirie publique, devant chaque habitation accessible en marche avant normale par le véhicule de collecte ; les conceptions engendrant des marches arrière pour le véhicule de collecte, sont proscrites.

Des points de regroupements peuvent se substituer à la collecte en porte à porte, si le règlement de copropriété le prévoit ; ces points sont placés de façon à pouvoir être pris en compte par le véhicule de ramassage, en marche avant normale et sans manœuvre ni marche arrière.

Les circulations dans le lotissement doivent être tracées pour répondre à ces exigences ; les fondations et les largeurs des voiries doivent permettre le passage d'un camion poids lourd de 26 tonnes de PTAC.

La largeur des voiries doit permettre la circulation d'un véhicule lourd de collecte ; de même, les carrefours et éventuels tournants doivent être dimensionnés pour permettre le passage d'un véhicule lourd de collecte, présentant un porte-à-faux important.

Les plantations d'arbres d'alignement doivent présenter un recul permettant, à l'âge adulte, le passage d'un véhicule lourd de collecte, de 4.00 mètres de hauteur.

Si aucune de ces dispositions n'est prévue, l'avis émis est défavorable.

L'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, peut être demandée dans le cadre de l'aménagement d'une opération.

Ces matériels et les travaux d'aménagements nécessaires, sont alors à la charge du Demandeur.

Le Grand Rodez définit avec le Demandeur, le point d'implantation de ces conteneurs.

Le Demandeur doit se rapprocher du Grand Rodez, afin de recueillir les modalités techniques de ces matériels (nombre de conteneurs, types des avaloirs, des cuves, des systèmes de préhension et de vidage ...).

- **Habitations situées dans une voie en impasse :**

Pour permettre la collecte des habitations situées dans une voie en impasse, une aire de giration doit être aménagée au fond de l'impasse, de diamètre suffisant pour permettre la giration d'un poids lourd de 9.80 mètres de longueur hors tout, sur 2.60 mètres de largeur. A titre indicatif, un diamètre minimum de braquage de 17.00 mètres, est demandé.

Dans le cas où un giratoire ne peut être prévu, un point de regroupement des déchets est aménagé en bout d'impasse.

Si aucun de ces aménagements n'est prévu, l'avis émis est défavorable.

- **Point de regroupement des déchets :**

Les dimensions de cette aire doivent permettre la réception de bacs à déchets ; à titre d'exemple, 2 conteneurs nécessitent une surface de 2.70 mètres de largeur sur 0.90 mètre de profondeur minimum.

La surface minimum, qui dépend du nombre de bacs à placer, est prescrite par le service instructeur.

Cette aire présente une surface imperméable (surface béton ou bitumeuse) ; un abaissement des bordures doit permettre la manutention des bacs.

Cette aire est aménagée en sortie d'impasse, en bordure de la voie de circulation et du passage du véhicule de collecte.

Un aménagement périphérique (claustra, végétation...) doit en limiter la gêne visuelle.

Dans le cas où ces clauses ne sont pas précisées, des prescriptions techniques sont mentionnées dans l'avis.

ANNEXE 4

**JOURS ET HEURES DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

COMMUNE	SECTEURS	TYPES DE DECHETS COLLECTES	
		ordures ménagères	déchets recyclables
DRUELLE	ensemble de la commune	lundi à partir de 13h00	jeudi à partir de 13h00
	Cantaussel, Lagarrigues	mardi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
LE MONASTERE	ensemble de la commune	lundi à partir de 13h00	jeudi à partir de 13h00
SAINTE RADEGONDE	Inières, Ste Radegonde	lundi à partir de 13h00	jeudi à partir de 13h00
	ZA Arsac	mardi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	La Tricherie (Flavin)	vendredi à partir de 6h00	lundi à partir de 6h00
	Combs, Mourals, les Quistous, barraque du Ségala (collecte par CC de Pays de Salars)	mardi à partir de 6h00	un mercredi sur deux à partir de 6h00
SEBAZAC CONCOURES	Onet l'Eglise, Sébazac, La Panousse, Concoures, Peyre Stèbe	lundi à partir de 13h00	jeudi à partir de 13h00
OLEMPS	Olemps, La Mouline, Gazet, Malan, Le Lachet	mardi à partir de 13h00	vendredi à partir de 13h00
	Toizac, Cayssiolet	lundi à partir de 13h00	jeudi à partir de 13h00
LUC - LA PRIMAUBE	ensemble de la commune	mardi à partir de 13h00	vendredi à partir de 13h00
ONET LE CHÂTEAU	Onet le Château, Floirac, Les Costes Rouges, Vieille gare, La Gaffardie, Canac, Quatre Saisons, La Roque, St Firmin, St Marc	lundi et vendredi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Lagarrigue, Capelle, La Tricherie, Onet Village, Vieux Four, Cabaniols, Vialatelle, St Mayme, La Roquette, Manhac, Cantaranne	mardi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Les hauts du Golf, av du Causse, ZA Bel Air	mardi et samedi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
RODEZ	Centre ancien intra muros, place d'Armes, rue Cabrières, boulevards de Guizard, de Gally, Gambetta et d'Estournel (du 1 au 13), Impasse Portal	lundi, mercredi, jeudi et samedi à partir de 20h00	mardi et vendredi à partir de 20h00
	Camonil, Amphithéâtre, Croix Grande, St Eloi, rue Béteille, avenues Tarayre et Durand de Gros, avenue de Paris, rue Planard, Bel Air, St Félix	mardi et samedi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Gourgan, Pont Viel, Tour de Ville, Boule d'Or, Lalande, Cardaillac, Bourran, Calcomier, les Moutiers, Vieille Gare, avenue des Fusillés, avenue Victor Hugo	lundi et vendredi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Chemin de l'Auterne, impasse Carnus	mardi à partir de 13h00	vendredi à partir de 13h00
	Layoule rive gauche	lundi et jeudi à partir de 20h00	mardi à partir de 20h00
	Rue des Frères de Turennes, Rue Bonnafé (du bd Belle Isle à la rue Dominique Turcq)	lundi et jeudi à partir de 20h00	mardi et vendredi à partir de 20h00

COMMUNE	SECTEURS	TYPES DE DECHETS COLLECTES	
		ordures ménagères	déchets recyclables
COLLECTES SPECIFIQUES	Mc Donald's Rodez	lundi mardi jeudi et samedi à partir de 6h00	pas de collecte
	Clinique Saint Louis	lundi mardi jeudi vendredi samedi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Collège Jean Moulin	lundi mardi jeudi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Lycée Monteil (cuisines)	mardi jeudi vendredi samedi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Lycée Monteil (ateliers)	mardi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Lycée Foch, St Joseph (Sarrus)	lundi mardi jeudi vendredi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Collège Fabre (cuisines)	lundi vendredi à partir de 6h00 et mercredi à partir de 20h00	mercredi à partir de 6h00
	Collège Fabre (cour)	lundi jeudi à partir de 20h00	mardi à partir de 20h00
	Chambre des Métiers, Bosch (chambre des métiers ateliers inchangé 6h00 : mardi OM jeudi CS)	mardi et vendredi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Lycée François d'Estaing (site Ste Marie)	mardi, jeudi, samedi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00
	Intermarché Saint Cyrice	lundi, jeudi, vendredi à partir de 6h00	mercredi à partir de 6h00
	Restaurant le Kiosque	mardi, jeudi, samedi à partir de 6h00	jeudi à partir de 6h00

ANNEXE 5

PROTOCOLE DE SECURITE LORS DE VISITE DE DECHETERIES

Dans le cadre de la visite des déchèteries du Grand Rodez, il est demandé aux participants de bien vouloir se conformer aux consignes de sécurité suivantes.

Il est également nécessaire de se munir de ce document lors de la visite de la déchèterie.

1 Objectif des visites

La visite d'une déchèterie a, avant tout, pour objectif pédagogique de sensibiliser à la gestion des déchets, de réduire la production d'ordures ménagères et de favoriser le recyclage des déchets.

2 Conditions d'accès

- 1- Le site peut être visité par le grand public (en groupe d'une quinzaine de personnes), les scolaires, centres de loisirs et les associations du territoire du Grand Rodez.
- 2- Le site accueille au maximum 15 personnes. S'agissant des groupes scolaires, il est demandé de constituer des groupes de 10 élèves de préférence.
- 3- Les enfants des cycles 1 et 2 ne peuvent pas accéder au lieu de la visite.
- 4- Pour des raisons d'organisation il est demandé au public de bien vouloir adresser sa demande de visite au plus tôt, un mois avant la date souhaitée.
- 5- Le formulaire de demande de visite sera disponible sur le site Internet du Grand Rodez (www.grand-rodez.com) ainsi qu'à la Communauté d'agglomération du Grand Rodez.
- 6- Les visites s'effectuent dans la déchèterie choisie par le personnel du Grand Rodez, et sont organisées les mardis et jeudis.
- 7- La visite ne peut s'effectuer qu'après accord express et écrit de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, et en présence d'un responsable technique ou d'un agent du Grand Rodez.

3 Déroulement de la visite

- 8- Durée de la visite : compter environ 1 heure.
- 9- Dans le cadre de groupes scolaires, il est demandé au minimum 2 accompagnateurs par groupe de 10 à 15 enfants.
- 10- Le port du gilet de signalisation est obligatoire pendant toute la visite (fourni par le Grand Rodez).
- 11- Il est interdit de fumer, de courir ou de jouer dans l'enceinte de l'établissement.
- 12- La visite est faite par un agent de la Communauté d'agglomération, qui suit un parcours prédéterminé et sécurisé. En aucun cas, il ne peut être dérogé à ce parcours sauf si le responsable de la visite le décide.
- 13- Avant toute visite, un rappel des règles de sécurité est fait par la personne en charge de la visite. En cas de non-respect des consignes de sécurité, cette dernière peut lever l'autorisation de visite octroyée.

ANNEXE 6

CONVENTION DE COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Grand Rodez, représentée par son Président, Monsieur Ludovic MOULY, dûment habilité à cet effet,

ci-après appelée « la Communauté d'agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

L'Etablissement

Nom du redevable
Adresse du redevable

ci-après nommé(e) « l'Etablissement »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement, ayant demandé à la Communauté d'agglomération d'assurer la collecte et le traitement de ses déchets d'activité, conformément à la législation en vigueur, une convention établie entre les deux parties doit définir les modalités de cette prestation.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633, et définissant les devoirs des Collectivités en matière de collecte des déchets ;
Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, et les articles L.2224-13 à 17 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux Collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets issus des activités professionnelles, fondée sur l'importance du service rendu ;
Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 obligeant toute entreprise productrice de déchets d'emballage dont le volume hebdomadaire est supérieur à 1 100 litres, à faire éliminer ses déchets uniquement par la voie du réemploi, recyclage ou valorisation ;
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1526 ;
Vu la Délibération du Conseil de Communauté du Grand Rodez n° 202 du 16 décembre 2003, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers ;
Vu la décision N° 130312-..... prise par le Bureau du Grand Rodez en date du 12 mars 2013 relative au règlement général modifié de collecte des déchets de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez
Vu la délibération n° 130319-..... prise par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 19 mars 2013 relative à la redevance spéciale et aux modalités de facturation et de modification des conditions de déduction de la T.E.O.M. ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le service consiste, à la demande de l'Etablissement, en la collecte et le traitement des déchets issus de son activité professionnelle.

Ce service est effectué à titre onéreux, par enlèvement de contenants suivant une fréquence prédéterminée, et dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil de Communauté afférents et par le règlement de collecte des déchets du Grand Rodez en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation d'enlèvement des déchets de l'Etablissement est exécutée dans le cadre de la collecte traditionnelle des déchets ménagers, si les déchets sont assimilés aux déchets des particuliers, ou dans le cadre d'une collecte dédiée.

Si l'Etablissement produit des volumes de déchets d'emballages supérieurs au seuil fixé par décret n° 94-609, il peut se conformer à la législation et remettre ses déchets à la Communauté d'agglomération, celle-ci s'engageant à effectuer, ou faire effectuer, la collecte et l'élimination des déchets de l'Etablissement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : DECHETS COLLECTES

L'Etablissement s'engage à ne déposer dans son ou ses contenants que les déchets résultant de son activité ; ceux-ci restent assimilés à des déchets ménagers et ne doivent contenir aucun produit ou objet toxique, infectieux, inflammable ou explosif, ou susceptible de blesser ou d'apporter une gêne aux agents chargés de leur enlèvement, ou constituer une nuisance pour l'environnement.

Les déchets liquides, les excréments, les déchets d'activité de soin, les déchets carnés, et les déchets de forte densité en quantités importantes sont proscrits.

Les déchets non dangereux qui ne peuvent être collectés lors des circuits de collecte, sont collectés par des moyens dédiés, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : COLLECTE

La collecte sera exécutée sur les voies publiques ouvertes à la circulation, ou qui viendraient à l'être pendant la durée de la présente convention, accessibles en marche avant normale aux véhicules de collecte, et comprises dans les circuits de ramassage.

Sur demande de l'Etablissement, ou de la Communauté d'agglomération justifiée par des raisons techniques ou de sécurité particulières tenant au lieu de ramassage tel que défini dans le présent article ou à la nature ou quantité de déchets collectés, la collecte peut avoir lieu sur le domaine privé sous réserve d'acceptation par la Communauté d'agglomération. Le lieu de ramassage est alors défini d'un commun accord par les parties, l'Etablissement acceptant l'entrée et la circulation des véhicules de collecte sur son domaine privé.

Les jours et heures de collecte sont fixés en annexe du règlement général de collecte des déchets en vigueur.

Ne sont collectés que les conteneurs normalement remplis ; les dépôts de déchets, au pied des conteneurs, ne sont pas ramassés.

L'Etablissement s'engage à respecter les jours et heures de présentation des déchets, ainsi que les modalités de présentation des déchets définies dans le règlement général de collecte en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTENANTS DE COLLECTE

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans le ou les contenants fournis par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement ; les conteneurs ou les sacs sont mis à disposition de l'Etablissement, en quantités suffisantes au stockage de la totalité des déchets présentés à la collecte ; les conteneurs doivent être restitués à la Communauté d'agglomération à tout moment.

La Communauté d'agglomération assure les réparations nécessaires au bon fonctionnement des conteneurs, ainsi que les remplacements ou renouvellements éventuels qui viendraient à s'imposer.

A la demande de l'Etablissement, la Communauté d'agglomération effectue les opérations de livraison et/ou de retrait de conteneurs demandées dans la limite de deux par an.

L'Etablissement s'engage à assurer le nettoyage régulier de ces conteneurs.

L'Etablissement est responsable des dommages causés par les conteneurs dont il a la garde ; il s'assure contre ces risques et exigera de son assurance la renonciation à tout recours contre la Communauté d'agglomération en cas de dommages causés par le matériel.

Dans le cadre de collecte dédiée, la Communauté d'agglomération met à la disposition de l'Etablissement les matériels nécessaires, dans la limite des moyens dont elle dispose.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours, avec prise d'effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme annuel.

Dans le cas d'une restitution totale du matériel de collecte, l'Etablissement doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité, soit de la passation d'un contrat d'élimination avec une entreprise, et doit fournir les éléments attestant de la traçabilité du traitement desdits déchets.

ARTICLE 7 : NATURE DU SERVICE

La nature du service est définie dans la présente convention et par le règlement de collecte des déchets du Grand Rodez en vigueur.

Tout changement du service, en particulier du volume de conteneurs ou du nombre de sacs alloués à l'Etablissement, fait l'objet d'une modification de la facturation qui est réalisée sur la base des nouveaux volumes de déchets produits, en tenant compte des nouvelles dotations.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les jours et heures de collecte, de manière temporaire ou définitive, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans que l'Etablissement puisse prétendre à aucune indemnité.

La suppression d'une ou plusieurs collectes, pour quelques raisons que ce soit, n'engage pas la Communauté d'agglomération ; l'Etablissement ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de résorber les éventuels stocks de déchets qui peuvent freiner l'activité de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : PRIX DU SERVICE

a.1. La base de tarification de cette redevance est fixée annuellement par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez, à partir des coûts annuels de fonctionnement de l'année précédente.

La redevance est calculée sur la base tarifaire ci-annexée, appliquée aux volumes ou au poids de déchets produits, qui répondent aux prescriptions de l'article 3 de la présente convention.

Elle est nette de taxe.

Cette redevance est basée sur les tarifs de collecte et/ou de traitement révisés annuellement.

a.2. Si l'Etablissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM à laquelle il reste soumis ; l'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'Etablissement aux services du Grand Rodez et ce avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée, et la totalité du montant de la redevance est due par l'Etablissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

Si l'Etablissement n'est pas soumis à la TEOM, il est assujéti à la redevance quel que soit le volume ou le poids de déchets produits.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Des visites périodiques sont effectuées par la Communauté d'agglomération, afin de contrôler l'état des contenants, ainsi que les volumes et natures des déchets produits. A cet effet, l'Etablissement s'engage à permettre l'accès aux agents de la Communauté d'agglomération, aux locaux abritant le ou les contenants.

ARTICLE 10 : FACTURATION

La redevance spéciale est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est facturée au mois de décembre de chaque année.

Pour les Etablissements déménageant ou s'installant en cours d'année sur le territoire de la Communauté d'agglomération, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis ainsi que la déduction de TEOM. La partie fixe de la redevance spéciale est facturée au trimestre, tout trimestre entamé étant du.

Aucune exonération ni remboursement n'est accordé.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent contrat, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement la prestation d'enlèvement, et cela sans aucune indemnité.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend, les parties se rencontreront afin de trouver un accord et régler à l'amiable la situation. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à Rodez le

Pour l'Etablissement

Le Président de la Communauté d'agglomération,

Ludovic MOULY